



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Déplacement Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

AP N° 2024-100

Nice, le

26 AOUT 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L.562-3 et L.562-4-1,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-106 du 22 mars 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification du PPR à évaluation environnementale en date du 16 novembre 2023,

Vu la saisine pour avis en date du 22 mars 2024 de la commune de Mandelieu-la-Napoule, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du centre national de la propriété forestière, du service départemental d'incendie et de secours et de l'office national des forêts,

Vu les avis favorables sans réserve de la chambre d'agriculture en date du 3 avril 2024, du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 16 avril 2024 et du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 avril 2024,

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence

de réponse à la consultation du 22 mars 2024,

Vu le rapport de synthèse en date du 17 juillet 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes précisant qu'aucune modification n'a été apportée à l'issue de la mise à disposition au public,

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Est approuvée la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mandelieu-la-Napoule, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- au siège du Syndicat Mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public.

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- une note de présentation,
- le plan de zonage recalé du PPRIF de Mandelieu-la-Napoule,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2024 prescrivant la modification n°1 du PPRIF de Mandelieu-la-Napoule,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège du Syndicat Mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressés pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule ou son représentant,
- M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ,
- Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ,
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-maritimes ,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ,
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant.,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte en charge du SCOT'OUEST et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS